Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 9 octobre 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1982,
complété le 18 août 2004
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation de l'élevage avicole et bovin
exploité par M. PROVOST Claude au lieu-dit "Le Quelennec" à PLOUYE

N° 172-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 180/82 A du 29 octobre 1982 complété par l'arrêté préfectoral n° 332-2004/A du 18 août 2004 autorisant M. PROVOST Claude à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit "Le Quelennec" à PLOUYE ;

VU la demande formulée le 20 novembre 2012 par M. PROVOST Claude en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation de l'élevage avicole et bovin exploité au lieu-dit "Le Quelennec" à PLOUYE ;

VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 27 décembre 2012

VU le rapport n° EN1300787 de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juillet 2013

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 août 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terres;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1982 susvisé, complété le 18 août 2004, est modifié et complété comme suit :

➢ M. PROVOST Claude est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage et des conditions d'exploitation de l'élevage avicole et bovin exploité au lieu-dit "Le Quelennec" à PLOUYE.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

➢ **39 000 animaux équivalents volailles de chair** (1300 m²) **en présence simultanée**
Pour une production annuelle d'azote organique de 4840 uN

Autres espèces non classées :

➢ **25 vaches allaitantes, leur suite et 33 bovins viande**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1982 complété le 18 août 2004 et actualisé par les prescriptions suivantes **:**

❖ **Epandage :**

✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être

inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Mise à disposition :**

✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

❖ **Volailles :**

✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

❖ **Incident ou accident :**

✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUYE
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. PROVOST Claude – PLOUYE